



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2022

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 février 2022
2. 7968 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:**
 - 1° du Code civil ;
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**et ayant pour objet la digitalisation du notariat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues
3. 7960 **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- 7323B **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales

9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'une série d'amendements

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel remplaçant Mme Viviane Reding, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Léon Gloden

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Maître Jean-Paul Meyers, M. Christoph Müller, représentants de la Chambre des notaires

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, Mme Suzanne Karsai, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 23 février 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7968 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification: 1° du Code civil ;

2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
et ayant pour objet la digitalisation du notariat

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après la « *Directive 2019/1151* ») et de mettre en place la digitalisation du notariat.

De plus, la digitalisation du notariat est inscrite dans le programme gouvernemental et fait partie de la stratégie de digitalisation à l'échelle nationale, stratégie qui tient également une place importante dans le plan pour la reprise et la résilience du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne la constitution en ligne de sociétés, le présent projet de loi transpose l'obligation de permettre la constitution en ligne et sans comparution physique pour les sociétés visées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132, à savoir au Grand-Duché de Luxembourg: les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés en commandite par actions (SCA).

Or, la constitution d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA par le recours à un acte authentique sous format électronique et sans comparution physique n'est à ce jour pas possible. Le projet de loi propose également de ne pas faire usage de la restriction prévue dans la Directive 2019/1151 permettant de limiter cette obligation aux seules SARL. En effet, les modifications proposées dans le présent projet de loi vont plus loin que le champ d'application de la Directive 2019/1151, puisque le projet de loi prévoit d'une manière générale la possibilité d'établir les actes notariés sous format électronique. Cela inclut donc non seulement les sociétés devant être constituées par-devant notaire (y compris la Société européenne ou la Société coopérative européenne), mais aussi les formes juridiques pouvant être constituées par-devant notaire, tel que par exemple une société en commandite simple ou une société civile. Par contre, il est toujours loisible aux fondateurs d'une société de privilégier la comparution physique. Au-delà de la constitution en ligne de sociétés, le présent projet de loi entend transposer les autres objectifs poursuivis par la Directive 2019/1151, à savoir renforcer l'échange d'informations via le système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et garantir aux citoyens un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales.

La digitalisation du notariat requiert la mise en place d'un cadre légal pour les actes authentiques sous format électronique ainsi que la mise en place d'une plateforme d'échange électronique notariale et qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre du projet de digitalisation du notariat. Dès lors, la loi sous projet propose d'abord une modernisation des dispositions du Code civil relatives à l'acte authentique ainsi qu'une adaptation de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (ci-après « loi notariale »).

Le projet de loi propose de :

- créer une base légale pour les actes authentiques sous format électronique,
- mettre en place une plateforme d'échange électronique notariale,
- fixer les règles et conditions que les actes authentiques sous format électronique des notaires doivent respecter,
- modifier le Code civil pour introduire d'une manière générale l'acte authentique sous format électronique,
- modifier la loi notariale pour encadrer légalement les actes authentiques sous format électronique des notaires.

La modification de la loi notariale fixe dès lors les règles et conditions spécifiques pour l'établissement des actes authentiques sous format électronique des notaires et transpose en même temps la Directive 2019/1151 afin de permettre la constitution en ligne de sociétés.

Par contre, quel que soit le cas de figure de l'établissement de l'acte notarié, le projet de loi ne touche pas au principe général de la responsabilité du notaire et de l'intervention du notaire, tiers de confiance, comme fondement de l'authenticité de l'acte notarié. Il est de la responsabilité du notaire de vérifier l'exactitude des identités des parties à l'acte et des énonciations et indications qu'il certifie dans son acte. Il reste également débiteur des obligations légales lui imposées par d'autres dispositions légales.

Echange de vues

- ❖ Le représentant de la Chambre des notaires explique que la Chambre des notaires travaille sur la mise en place d'une plateforme d'échange électronique qui constituera l'outil de travail principal des notaires dans le domaine de la digitalisation. À l'exception des testaments, tous les actes dont l'établissement sous format électronique est prévu par la plateforme d'échange électronique de la Chambre des notaires devront être établis à l'aide de celle-ci, peu importe leur support final, papier ou électronique. Cette plateforme sera hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, ce qui permettra d'assurer un accès sécurisé à ladite plateforme.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur l'établissement d'un acte électronique par le biais de la plateforme d'échange électronique. L'orateur esquisse l'hypothèse de la vente d'un bien immobilier et souhaite savoir si le vendeur puisse signer électroniquement l'acte notarié, alors que l'acquéreur signe cet acte par une signature électronique que plusieurs jours plus tard. Ainsi, les dates des deux signatures ne sont pas identiques ce qui pourrait engendrer une insécurité juridique.

En outre, l'orateur renvoie au cas de figure de la liquidation d'une communauté matrimoniale. L'orateur donne à considérer que les deux parties sont obligées de signer simultanément cet acte notarié. Ainsi, aux yeux de l'orateur une procédure électronique risque d'être non-conforme à la loi en vigueur.

Quant à la conclusion d'un contrat de mariage, l'orateur se demande si les conjoints pourraient avoir leur entrevue par visioconférence et que la signature de l'acte se fait par visioconférence.

Le représentant de la Chambre des notaires explique que le fonctionnement de la procédure actuelle n'est pas bouleversé par la faculté de procéder à l'établissement d'un acte authentique par le biais des moyens informatiques. A l'heure actuelle, il est déjà possible que le vendeur d'un bien immobilier signe l'acte authentique à une date différente à celle de l'acquéreur, sans que cela crée une insécurité juridique. Ainsi, l'acte authentique comportera déjà une motion relative à la date de signature des parties et la signature du notaire qui certifie l'exactitude de l'acte en question.

Quant à la liquidation d'une communauté matrimoniale, il est confirmé qu'une des spécificités procédurales y relatives constitue le fait qu'une signature de ces actes doit intervenir devant notaire, et ce, en présence des deux parties. Ainsi, à l'heure actuelle aucune procédure de signature à distance dans le droit luxembourgeois n'existe et il n'est pas prévu dans le cadre du présent projet de loi de mettre en place une telle procédure.

Quant aux contrats de mariage, l'orateur confirme que l'entrevue entre les futurs conjoints et le notaire pourrait se faire par voie d'une visioconférence, permettant au notaire de vérifier que les parties ne sont pas incapables et de leur présenter le contenu du projet de l'acte notarié. Si les parties sont d'accord avec ce contenu, la signature électronique pourrait être effectuée par le biais de la plateforme informatique.

- ❖ M. Guy Arendt (DP) renvoie à la constitution d'une société devant notaire, et rappelle que tout (futur) entrepreneur, personne physique ou morale, qui souhaite créer une société commerciale au Luxembourg doit présenter une série de pièces justificatives, comme par exemple une pièce d'identité ou encore la preuve qu'il n'est frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale. L'orateur souhaite savoir si une possibilité existe pour le notaire de recueillir les informations requises par le biais d'une procédure électronique, lorsque la constitution de la société se fait également en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information.

Le représentant de la Chambre des notaires confirme qu'une série de pièces justificatives sont requises pour une constitution de société, peu importe si cette constitution se fait par le biais d'un acte notarié établi dans l'étude du notaire ou, comme dans le futur, en ayant la faculté de recourir aux technologies informatiques, sans qu'une présence physique dans l'étude du notaire ne soit requise. Ladite directive européenne prévoit que la constitution de société puisse se faire en ligne, sans pour autant assouplir les conditions légales applicables en droit luxembourgeois en matière de *compliance* et de lutte contre le blanchiment d'argent.

- ❖ Mme Cécile Hemmen (LSAP) se demande si la plateforme numérique à créer permettra également de numériser des actes notariés existants sur format papier, c'est-à-dire des actes

notariés dressés avant la mise en fonction de ladite plateforme, et si un archivage numérique commun de l'ensemble des actes notariés sera mis en place.

Le représentant de la Chambre des notaires précise que la plateforme ne sert uniquement à établir des actes notariés sous forme électronique, cependant elle ne sert pas à créer un archivage numérique pour l'ensemble des actes notariés dressés sous format papier.

De plus, l'orateur renvoie à des considérations d'ordre technique et les spécificités liées à la signature numérique pouvant être utilisée pour signer un tel acte authentique. La loi en projet prévoit que les actes notariés sont archivés sous format papier avec les autres minutes.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) se demande si la faculté de procéder à l'établissement électronique d'un acte notarié, notamment en matière de transactions immobilières, puisse inciter davantage la spéculation immobilière. Selon l'avis de l'orateur, une telle disposition favorisera davantage la possibilité, pour des investisseurs immobiliers domiciliés à l'étranger, de procéder à des transactions immobilières, et ce, sans devoir se déplacer physiquement à l'étude du notaire *instrumentum*.

En outre, l'orateur renvoie aux spécificités fiscales de certains Etats tiers, qui sont considérés comme étant des paradis fiscaux, et au fait que des sociétés d'audit sont spécialisées à procéder, pour le compte de leurs clients, à une optimisation fiscale agressive. Ainsi, il n'est exclu que des entreprises établies à la base dans ces pays puissent recourir à des actes notariés numériques, établis par un notaire au Luxembourg, pour procéder à une constitution d'entreprise ou d'une succursale au Luxembourg et ce dans l'optique de pouvoir accéder au marché unique de l'Union européenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le présent projet de loi n'entend uniquement transposer en droit luxembourgeois des dispositions issues de la Directive 2019/1151, alors que cette directive devra être transposée dans chaque Etat membre de l'Union européenne. Ainsi, ce projet de loi n'entend pas créer un avantage concurrentiel pour le Luxembourg au détriment d'autres Etats membres de l'Union européenne.

En outre, l'oratrice précise que, d'un point de vue juridique, une signature d'un acte de vente ou d'achat d'un bien immobilier, par voie de procuration, est déjà possible à l'heure actuelle.

Le représentant de la Chambre des notaires est d'avis que les questions soulevées par M. Marc Goergen sont avant tout des questions d'ordre politique qui s'adressent à Mme la Ministre de la Justice. L'orateur rappelle que le présent projet de loi permet d'établir un acte authentique par la voie électronique et ce sous le contrôle du notaire. Ainsi, les dispositions légales portant sur l'examen des pièces justificatives à soumettre préalablement pour pouvoir constituer une entreprise ou procéder à l'aliénation d'un bien immobilier, ainsi qu'un contrôle d'identité des personnes souhaitant procéder à de tels actes resteront applicables.

A noter que pour certains actes notariés, il est d'ores et déjà possible de recourir à une signature de l'acte notarié par voie d'une procuration. Selon l'avis de l'orateur, la faculté d'établir un acte notarié par voie électronique ne changera pas la pratique que certaines sociétés recourent à une telle procuration, qui donne à un tiers le mandat d'être présent lors de la signature de l'acte notarié, pour effectuer des transactions immobilières ou pour constituer de nouvelles sociétés.

*

3. 7960 **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**
- 7323B **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**
1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Amendements

A) Amendements concernant le projet de loi n°7960

Amendement n°1

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Commentaire :

A l'instar de la décision de la Commission de la Justice de ne pas octroyer au ministère public la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour Constitutionnelle (cf. projet de loi n°7323B), il est retenu de ne pas lui attribuer ce rôle en matière de conflits d'attribution.

Amendement n°2

Au paragraphe 2 de l'article 2 (ancien article 3) du projet de loi, les termes « *ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public* » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement n°1.

Amendement n°3

A l'article 4 (ancien article 5) du projet de loi, les termes « *ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public* » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement constitue la suite logique de l'amendement n°1.

B) Amendements concernant le projet de loi n°7323 B

Amendement n°1

Le point 1. de l'article 61 du projet de loi est supprimé.

~~**1. À la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9-1 libellé comme suit :**
« Art. 9-1. (1) Le ministère public présente, en toute indépendance et impartialité, des conclusions devant la Cour Constitutionnelle.~~

~~**(2) La fonction du ministère public devant la Cour Constitutionnelle est exercée par le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux. »**~~

Commentaire :

A défaut de consensus politique sur le projet de création de la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour Constitutionnelle, à exercer par les magistrats du Parquet général, la Commission de la Justice procède au retrait de ce projet.

Toutefois, la Commission de la Justice maintient le projet de création d'un sixième poste de premier avocat général (voir point 6. de l'amendement n° 60 au projet de loi n°7323B sur le statut des magistrats, modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) pour les motifs suivants :

Cette création de poste est certes motivée « *par l'attribution d'une nouvelle tâche au parquet général, dont les magistrats devront présenter des conclusions, dans toutes les matières, devant la Cour Constitutionnelle* ». Il ne faut cependant pas perdre de vue que le point 6. de l'amendement n° 60 prévoit la création d'un cinquième poste de conseiller à la Cour de cassation. Cette juridiction fonctionnera donc à l'avenir avec six magistrats, à savoir son président et cinq conseillers.

Or, les magistrats du Parquet général sont, outre leurs autres attributions, chargés de conclure de façon circonstanciée dans tout pourvoi en cassation. De ce point de vue, la création d'un cinquième conseiller à la Cour de cassation aura inéluctablement pour effet une accélération du rythme d'évacuation des pourvois, partant, un raccourcissement des délais impartis aux magistrats du Parquet général pour conclure. Il s'agit d'assurer dans ces circonstances que les magistrats, qui tous rédigent les conclusions auprès de la Cour de cassation à côté de leurs autres attributions, souvent nombreuses, restent en mesure d'assurer leurs fonctions de façon convenable.

Amendement n°2

Le point 2. (nouveau point 1.) de l'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle comme suit :

« Art. 10. (1) Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour Constitutionnelle des conclusions écrites ; de ce fait elles sont parties à la procédure devant cette Cour.

Dans le délai visé à l'alinéa qui précède, le ministère public dépose au greffe de la Cour des conclusions écrites.

Le greffe transmet de suite aux parties et au ministère public copie des conclusions qui ont été déposées.

Les parties et le ministère public disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie la question préjudicielle à l'État, en la personne du Ministre d'État, et aux parties à la procédure devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle.

L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions écrites au greffe dans un délai de deux mois à compter de la notification de la question préjudicielle ; de ce fait ils sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Le greffe notifie, sans délai, aux représentants de l'État et des autres parties les conclusions qui ont été déposées.

L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions additionnelles au greffe dans un délai d'un mois à compter de la notification.

*(2) Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués ~~aux alinéas précédents~~ **au paragraphe 1^{er}**, la Cour **Constitutionnelle** entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur **ainsi que les représentants de l'État les et des autres parties et le ministère public** en leurs plaidoiries.*

*Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour **Constitutionnelle**, hors présence des **représentants de l'État et des autres parties** ; elle est communiquée, par **courrier recommandé aux avocats la voie électronique aux représentants de l'État et des autres parties**, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour **Constitutionnelle**.*

(3) Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai.

Le délai expire le dernier jour à minuit.

Les jours fériés sont comptés dans les délais.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Commentaire :

Depuis la révision constitutionnelle du 15 mai 2020, l'article 95ter de la Constitution dispose dans son paragraphe 6 que :

« Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Dans son rapport du 4 février 2020, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note que :

« La formulation du nouveau paragraphe 6 confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Initialement, il était proposé d'introduire un mécanisme permettant à la Cour de reporter l'effet absolu de sa décision, afin d'atténuer, voire de différer les effets non désirables d'une décision d'inconstitutionnalité. Le délai proposé, qui ne pouvait excéder une période de douze mois, devait permettre au Gouvernement et au législateur de prendre les initiatives pour clarifier la situation juridique à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Suite aux observations de la Commission de Venise dans son avis du 18 mars 2019 sur la proposition de révision de la Constitution n°6030 et du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission a finalement proposé une disposition qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française. La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019, la Commission décide de maintenir le libellé proposé, estimant que celui-ci présente l'avantage de laisser une certaine flexibilité aux magistrats en leur accordant la possibilité d'adapter les conditions au cas par cas.

Ainsi la Commission renvoie en particulier à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, dont un échantillon de décisions figure en annexe de la présente proposition de révision. Il est également utile de se référer aux (Nouveaux) Cahiers du Conseil constitutionnel français et notamment aux numéros ayant trait à la problématique des effets dans le temps des décisions QPC.

Au vu des jurisprudences et doctrines surtout françaises précitées, les motifs guidant la modulation de l'effet des arrêts pourraient être par exemple :

- L'effet supposé ou réel de l'abrogation de la norme concernée ;*
- L'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité ;*
- L'ordre public ou la sécurité publique. »*

La représentation de l'État devant la Cour Constitutionnelle est indispensable, alors que l'effet immédiat de la déclaration d'inconstitutionnalité, moyennant l'inapplicabilité corrélative de la loi inconstitutionnelle et des règlements d'exécution, entraîne des conséquences très graves sur l'ordre juridique luxembourgeois. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'État devra être mis en mesure de demander à la Cour Constitutionnelle, dans toutes les affaires, le report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, afin de permettre au législateur d'y remédier.

Le présent amendement vise à adapter l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. La finalité est de garantir la représentation de l'État dans toutes les affaires devant la Cour Constitutionnelle, et même dans celles où l'État n'est pas partie au litige pendant devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle. Une adaptation de la procédure applicable devant la Cour Constitutionnelle s'impose donc. Toutes les questions préjudicielles devront faire l'objet d'une notification à l'État, en la personne du Ministre d'État. Il s'agit de mettre l'État en mesure de présenter des conclusions écrites à la Cour Constitutionnelle et de participer aux plaidoiries.

Toutefois, un allongement du délai pour présenter le premier corps de conclusion est indispensable, de sorte que ce délai est porté à deux mois. Le délai actuel d'un mois est manifestement insuffisant pour mettre le représentant de l'Etat en mesure de fournir une contribution utile devant la Cour Constitutionnelle. Après la notification de la question préjudicielle, les services du Ministère d'Etat devront saisir les ministres compétents et organiser une concertation interministérielle. En outre, les ministères concernés devront procéder à une analyse approfondie des effets d'un éventuel arrêt d'inconstitutionnalité sur le droit luxembourgeois. Ensuite, le représentant étatique devra élaborer ses conclusions écrites, qui devront porter non seulement sur la question de la conformité de la loi à la Constitution, mais également, et surtout, sur les effets de l'arrêt d'inconstitutionnalité sur la législation et la réglementation en vigueur. Il incombera également au représentant étatique de présenter une demande motivée à la Cour constitutionnelle afin de moduler les effets d'un éventuel arrêt d'inconstitutionnalité et de laisser au législateur un délai suffisamment long afin de mettre la loi en conformité avec la Constitution.

Amendement n°3

Le point 3. (nouveau point 2.) de l'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle comme suit :

« **Art. 11. (1)** *Les parties sont admises à conclure et à plaider devant la Cour Constitutionnelle par le ministère d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.*

Lorsque le ministère d'un avocat inscrit à la liste I n'est pas obligatoire devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, les parties sont également dispensées du ministère d'avocat inscrit à la liste I devant la Cour Constitutionnelle.

En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre administratif dans une affaire où l'Etat est partie, celui-ci peut se faire représenter par un délégué ou un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

(2) L'État est représenté devant la Cour Constitutionnelle par un délégué du Gouvernement.

Les délégués du Gouvernement auprès de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou les employés de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

En cas de circonstances exceptionnelles, L'État peut charger un avocat inscrit à la liste I de sa représentation devant la Cour Constitutionnelle.

(3) En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour Constitutionnelle. »

Commentaire :

L'amendement vise à adapter l'article 11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, qui sera subdivisé en trois paragraphes.

En ce qui concerne l'intervention du ministère public devant la Cour Constitutionnelle (paragraphe 3), l'amendement vise à rétablir le *statu quo* résultant de la législation actuellement en vigueur. Ainsi, le ministère public conservera la qualité de partie devant la Cour Constitutionnelle lorsque l'auteur de la question préjudicielle est une juridiction de l'ordre judiciaire. À noter que le ministère public ne pourra pas intervenir devant la Cour Constitutionnelle dans les cas où la question préjudicielle émane d'une juridiction de l'ordre administratif ou d'une juridiction de sécurité sociale.

Dans un souci de renforcer les droits de la défense de certains justiciables et de garantir le plein respect du principe général de l'accès à la justice, l'amendement innove par la faculté pour ceux-ci de se défendre en personne devant la Cour Constitutionnelle dans les cas où le ministère d'un avocat inscrit à la liste I n'est pas obligatoire devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle (paragraphe 1^{er}). Il s'agit des matières qui sont de la compétence des justices de paix, y compris les tribunaux de police, et des juridictions de la sécurité sociale. Il en est de même du contentieux fiscal relevant des juridictions de l'ordre administratif.

D'autre part, l'amendement vise à réglementer l'intervention de l'État devant la Cour Constitutionnelle (paragraphe 2). L'État pourra conclure et plaider devant la Cour Constitutionnelle non seulement lorsque la question préjudicielle émane d'une juridiction de l'ordre administratif, mais également dans les cas où une telle question est posée par une juridiction de l'ordre judiciaire ou une juridiction de sécurité sociale. Dans l'intérêt des finances publiques, le texte amendé prévoit le principe de la représentation de l'État devant la Cour Constitutionnelle par un délégué du Gouvernement. Le recours aux services d'un avocat inscrit à la liste I devra donc rester l'exception.

Amendement n°4

Le point 4. (nouveau point 3.) de l'article 61 du projet de loi vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle comme suit :

« Art. 29. (1) Une indemnité mensuelle est accordée :

1° aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle ~~et aux magistrats exerçant la fonction du ministère public auprès de cette cour~~, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

2° au greffier de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de trente points indiciaires.

(2) Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent.

(3) Les indemnités visées au présent article sont non pensionnables. »

Commentaire :

Vu le retrait du projet de création de la fonction d'*amicus curiae* devant la Cour Constitutionnelle, l'amendement vise à supprimer la prime dans le chef des magistrats du Parquet général.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Pour la transmission des lettres d'amendements au Conseil d'Etat, il est procédé par la voie circulaire.

*

4. Divers

Demande du groupe politique CSV du 14 mars 2022

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande¹ de son groupe politique concernant la mise en œuvre des sanctions économiques décidées au niveau européen contre le régime russe. L'orateur indique que des informations contradictoires lui sont rapportées sur les compétences des différentes autorités publiques chargées de la mise en œuvre desdites mesures. L'orateur souhaite savoir quel rôle la Cellule de renseignement financier (CRF) joue dans ce domaine.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique de prime abord que le terme de « *sanctions* », qui est largement répandu dans les médias, risque d'induire en erreur. En effet, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'égard de certaines personnes russes, alors que le terme de « *sanctions* » présuppose, en droit luxembourgeois, une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Au Luxembourg, les autorités judiciaires ne peuvent intervenir uniquement dans le cadre d'une enquête judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

¹ cf. Annexe

Au Luxembourg, la mise en œuvre de ces mesures restrictives découle sous la responsabilité du Ministre des Finances et ne relève pas du champ de compétence du Ministre de la Justice.

Décision : une réunion jointe sera convoquée entre la Commission des Finances et du Budget et la Commission de la Justice. Une date précise quant à la tenue de cette réunion sera communiquée aux Députés prochainement.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact